



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales

bureau du développement durable

**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions complémentaires**  
**au titre des Installations Classées de la Protection de l'Environnement**  
**Société TIMAC AGRO – commune de Quemper-Guézennec**

**Le Préfet des Côtes d'Armor**

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 délivré au nom de la société SECMA (Société des Engrais Composés Minéraux et Amendements) pour l'exploitation d'une usine de fabrication d'amendements calcaires, d'engrais minéraux, de bio-stimulants liquides pour les plantes et de produits cosmétiques à base d'algue au lieu dit « La Rive », dans la zone industrielle de Quemper-Guézennec ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant en date du 5 mars 2012 délivré à la société TIMAC AGRO suite à la reprise des installations exploitées sur le site de Quemper-Guézennec ;
- VU les demandes d'antériorité des 15 avril 2014 et 18 juin 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]) ;
- VU le porter à connaissance de la Société TIMAC AGRO daté du 10 juillet 2019 relatif à l'extension de deux ateliers et intitulé « Projet nouvelle gamme BSF » version 6 du 4 juillet 2019 ;
- VU le dossier de modification de l'autorisation existante – déclaration au titre de la rubrique n° 2662 (version 3 du 23 juillet 2019) porté à la connaissance du Préfet le 11 juillet 2019 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 avril 2020 et les propositions de l'inspection ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressée par courrier électronique le 23 avril 2020 ;
- VU la réponse de l'exploitant formulée par courrier électronique le 28 avril 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

### **ARRÊTE**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 autorisant la société TIMAC AGRO à exploiter une usine de fabrication d'amendements calcaires, d'engrais et de bio-stimulants pour les plantes sur son site de Quemper-Guézennec sont modifiées comme suit :

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : SITUATION ADMINISTRATIVE

Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **1.1. Description des installations classées :**

<b>Rubriques ICPE</b>	<b>Intitulé (extrait)</b>	<b>Nature des installations et volume d'activité</b>	<b>Régime*</b>
<b>4510-1</b>	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t</i>	100 t < Q < 200 t	<b>A</b> (Seuil bas)
<b>2515-1a</b>	<i>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant Supérieure à 200 kW</i>	Puissance = 400 kW	<b>E</b>
<b>2260-1b</b>	<i>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i>	Puissance = 400 kW	<b>D</b>
<b>2662-3</b>	<i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant 3. Supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i>	Bidons, rouleaux etc. Q max. totale = 630 m <sup>3</sup>	<b>D</b>
<b>2910 -A2</b>	<i>Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</i>	Installations thermiques fonctionnant au fioul et au gaz naturel P = 4 MW	<b>D</b>
<b>D4511-2</b>	<i>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</i>	100 t < Q < 200 t	<b>D</b>

\* A : Autorisation E : Enregistrement D : Déclaration

## **ARTICLE 2 : ARTICLES COMPLÉTÉS/ PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES**

### **2.1. Consommation d'eau :**

L'article 11-1 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 est complété comme suit :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre l'incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans le réseau dans la limite maximale de 8000 m<sup>3</sup> par an.

### **2.2. Rejets d'eaux industrielles :**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 est complété comme suit :

Seules des eaux de lavage des installations sont susceptibles d'être produites en cours d'exploitation : l'ensemble des effluents ainsi générés est recyclé dans les produits ou détruit dans des filières adaptées.

Les prescriptions des articles 11-8, 11-9, 12-1 et 12-2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000 sont supprimées.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant réalise dans les trois mois à compter de l'installation du dispositif de filtration (décanteur centrifuge) au sein de l'atelier AGROTECH un contrôle des niveaux sonores générés par son établissement conforme aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2000.

## **ARTICLE 4 :**

La société TIMAC AGRO transmet avant le 31/03/2021 à l'inspection des installations classées une étude des dangers conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

## **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 : PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté sera déposée à la mairie de Quemper-Guézennec et pourra y être consultée ;

2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Quemper-Guézennec pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

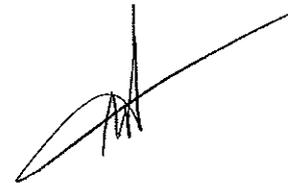
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Quemper-Guézennec et à la société TIMAC AGRO.

Saint-Brieuc, le - 4 MAI 2020

Le Préfet et par délégation  
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA